

Audience du 14 novembre 2017, à 9h30

RG n° 17/00559

CONCLUSIONS RECAPITULATIVES N° 2

POUR :

1. Monsieur Tsilavo RANARISON, né le 16 février 1982 à BEFELATANANA (MADAGASCAR), de nationalité malgache, gérant de société, demeurant Lot IJ 139A Ambohijatovo Ambodivoanjo, 101 Antananarivo - MADAGASCAR,

2. La société NEXTHOPE, société à responsabilité limitée de droit malgache au capital de 100.000.000 ariary, dont le siège social est situé Lot II J 173 B Ivandry, Analamanga, 101, Antananarivo Renivohitra – MADAGASCAR, représentée par son gérant Monsieur Tsilavo RANARISON, domicilié en cette qualité audit siège,

DEMANDEURS

Ayant tous deux pour Avocat postulant :

Maître Hélène MOUTARDIER
Avocat au Barreau de l'Essonne
1, rue des Mazières – 91000 EVRY
Tél : 01 60 87 01 26
Courriel : secretariat@moutardier-avocat.fr

Au cabinet de laquelle ils élisent domicile

Ayant tous deux pour Avocat plaidant :

La SELAS AVOCATS PICOVSCHI
Représentée par Maître Gérard PICOVSCHI
Avocat au Barreau de Paris
90, Avenue Niel – 75017 PARIS
Tél : 01.56.79.11.00 – Fax : 01.56.79.11.01
Toque : B228

CONTRE :

1. Monsieur Solo ANDRIAMBOLOLO-NIVO, né le 25 février 1961 à ANKADIFOTSY ANTANANARIVO (MADAGASCAR), de nationalité malgache, gérant de société, demeurant 12, Mail René Clair – 91080 COURCOURONNES,

2. Madame Saholi RAHAINGOSON, demeurant 12, Mail René Clair – 91080 COURCOURONNES,

Ayant tous deux pour Avocat plaidant :

Maître Isabelle COUTANT-PEYRE

Avocat au Barreau de PARIS

215 bis, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

Tél. : 01.42.22.84.95 Fax : 01.42.22.84.95

Toque D952

3. La société OVH, société par actions simplifiée au capital social de 10.069.020 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 424 761 419, dont le siège social est situé 2, rue Kellermann – 59100 ROUBAIX, représentée par son président domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour Avocat plaidant :

JURISEXPERT

Représentée par Maître Blandine POIDEVIN

104, rue Esquermoise – 59000 LILLE

Tél. : 03.20.21.97.18. Fax : 03.20.21.43.58

PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT

I. RAPPEL DES FAITS

A) PRESENTATION DES PARTIES

(i) MONSIEUR RANARISON ET MONSIEUR ANDRIAMBOLOLO-NIVO

Monsieur RANARISON et **Monsieur Solo ANDRIAMBOLOLO-NIVO** étaient tous deux associés de la société de droit malgache CONNECTIC SARL (ci-après dénommée « la société CONNECTIC »), qu'ils décidaient de dissoudre **le 13 septembre 2012**, pour motif d'absence d'affectio societatis.

Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO en était également le gérant.

Le 20 juillet 2015, Monsieur RANARISON portait plainte, entre les mains de Monsieur le Procureur Général de la Cour d'appel d'ANTANANARIVO (MADAGASCAR), à l'encontre de Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO, pour fraude, détournement et recel de biens sociaux, escroquerie, faux et usage de faux (Pièce n° 1).

En effet, Monsieur RANARISON avait découvert que Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO avait établi de fausses factures pour le compte d'une société française EMERGENT NETWORK SYSTEMS, dont il est le dirigeant et unique associé.

Ces factures étaient libellées à l'ordre de la société CONNECTIC au titre d'une prétendue cession de licences d'un logiciel conçu et développé par la société CISCO SYSTEMS.

Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO, en sa qualité de gérant de la société CONNECTIC, payait les factures d'EMERGENT NETWORK SYSTEMS, pour un montant total de 3.663.933.565,79 ariary, soit environ **1.047.060 euros**.

Or, la société EMERGENT NETWORK SYSTEMS n'avait jamais cédé les prétendues licences à la société CONNECTIC.

Et pour cause, la société CISCO SYSTEMS, qui avait conçu le logiciel, niait catégoriquement l'existence de toute relation d'affaires avec la société EMERGENT NETWORK SYSTEMS et déclarait même que cette dernière ne s'était jamais vue céder le droit de commercialiser la moindre licence à MADAGASCAR.

Selon jugement rendu **le 15 décembre 2015** par le Tribunal de première instance d'ANTANANARIVO, confirmé **le 13 mai 2016** par la Cour d'appel de ce même siège, Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO était déclaré coupable d'abus de biens sociaux et de faux et usage de faux en écriture de commerce.

Il était donc condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis, ainsi qu'à payer à Monsieur RANARISON, son ancien associé, la somme de 1.500.000.000 ariary au titre des intérêts civils, soit environ **428.492 euros** (Pièce n° 2).

Le 24 mars 2017, la Cour de cassation de MADAGASCAR approuvait la Cour d'appel d'ANTANANARIVO, de sorte que la condamnation prononcée à l'encontre de Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO est définitive à ce jour (Pièce n° 3).

Ce dernier est donc incontestablement coupable d'abus de biens sociaux et de faux et usage de faux.

(ii) LA SOCIETE NEXTHOPE

La société NEXTHOPE est une société à responsabilité limitée de droit malgache, gérée par Monsieur RANARISON (Pièce n° 4).

Elle a pour activité la vente en détail d'équipements et la fourniture de services informatiques et de télécommunications.

La société NEXTHOPE est donc une société en pleine expansion, dont la réussite s'appuie jusqu'à présent sur ses compétences, son professionnalisme et la réputation solide de son gérant – Monsieur RANARISON – dans le secteur informatique.

Elle développe son activité sur le territoire français et elle s'appuie, à cette fin et notamment, sur son site internet www.nexthope.net, largement accessible en France.

(iii) LA SOCIETE OVH

La société OVH est « un hébergeur internet », c'est-à-dire un prestataire technique qui assure « *pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services* » (Article 6 I 2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique).

Concrètement, la société OVH accueille les sites internet de ses clients, en mettant à leur disposition un espace disque.

Lorsque les fichiers constituant les sites internet de ses clients sont déposés sur ses serveurs, n'importe quel internaute peut les consulter sur le Web.

(iv) MADAME RAHAINGOSON

Madame Saholi RAHAINGOSON est l'épouse de Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO.

B) LA CREATION DE SITES INTERNET GRAVEMENT PREJUDICIALES A MONSIEUR RANARISON ET A LA SOCIETE NEXTHOPE

Alors même que les juridictions malgaches de première instance, d'appel et de cassation jugeaient successivement Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO coupable d'abus de biens sociaux et de faux et usage de faux en écriture de commerce, commis notamment au préjudice de Monsieur RANARISON, ce dernier constatait l'apparition, sur internet, de sites sur lesquels étaient publiés des articles destinés :

- à remettre en cause les décisions des juridictions malgaches, dont n'étaient publiés que des extraits tronqués ;
- à accuser, contre les faits et en dépit de la réalité, Monsieur RANARISON et la société NEXTHOPE d'infraction pénales, notamment en éditant des pièces de l'instruction pénale couvertes par le secret de l'enquête, que l'auteur des articles réinterprétait à sa guise ;
- à incriminer notablement Monsieur RANARISON, qui était pourtant la principale victime dans cette affaire, ainsi que la société NEXTHOPE.

Ces sites internet sont notamment les suivants :

- **www.nexthope.fr** : hébergé par la société OVH (Pièce n° 6) ;
- **www.survivre.org** : hébergé par la société OVH et dont le nom de domaine était enregistré par Madame Saholi RAHAINGOSON, l'épouse de Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO, laquelle était également désignée en tant que référente technique et opérationnelle (Pièce n° 7) ;
- **www.spoliation.org** : hébergé par la société OVH et dont le nom de domaine était enregistré par Madame RAHAINGOSON, également désignée en tant que référente technique et opérationnelle (Pièce n° 8) ;
- **www.malagasy.net** : hébergé par la société OVH et dont le nom de domaine était enregistré par la société **IBONIA** (société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 431 400 076 jusqu'au **15 mai 2007**, date de sa radiation, dont le siège social était situé 18, rue de l'Université – 75007 PARIS, dont le liquidateur était Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO). C'est d'ailleurs l'adresse électronique de Monsieur Solo ANDRIAMBOLOLO-NIVO (solo91080@yahoo.fr) qui était indiquée comme adresse de contact (Pièce n° 9) ;
- **www.intrusion.ovh** : hébergé par la société OVH et dont le nom de domaine était enregistré par Madame RAHAINGOSON, désignée en tant que référente technique et opérationnelle (Pièce n° 10) ;
- **www.madagasikara.net** : hébergé par la société OVH et dont le nom de domaine était enregistré par Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO, désigné en tant que référent technique et opérationnel (Pièce n° 11) ;
- **www.icpa-termination.info** : hébergé par la société OVH et dont le nom de domaine était enregistré par Madame RAHAINGOSON, désignée en tant que référente technique et opérationnelle (Pièce n° 12).

Une brève lecture de ces sept sites internet démontre qu'ils poursuivent un seul et unique objectif, à savoir diffamer Monsieur RANARISON et la société NEXTHOPE.

A titre d'exemples (non exhaustifs) de propos particulièrement diffamants :

- **Sur le site www.nexthope.fr (Pièce n° 5) :**
 - « **la tactique de RANARISON Tsilavo gérant fondateur de NEXTHOPE pour éliminer Solo, son associé à 80 % de CONNECTIC** » ;
 - « **le gérant fondateur de NEXTHOPE, intégrateur CISCO, ODOO, MICROSOFT, NETAPP a trouvé un moyen original d'éliminer son patron en l'accusant d'abus de biens sociaux** » ;
 - « **Tsilavo Ranarison (Chief Executive Officer) de NextHope Madagascar et toute son équipe vous font découvrir les avantages d'être en bon terme avec la justice à Madagascar** » ;
 - « **Pour faire condamner son associé Solo, RANARISON Tsilavo associé à 20 % de la société CONNECTIC, gérant fondateur de la société NEXTHOPE Madagascar a déposé une plainte** » ;

pour abus de biens sociaux chez le Procureur Général près de la Cour d'Appel d'Antananarivo » ;

- *« **Ce stratagème** a permis à RANARISON Tsilavo d'éliminer Solo pour faire émerger la société NEXTHOPE Madagascar » ;*
- *« **Pour éviter à Solo de se défendre, RANARISON Tsilavo a réussi à mettre en prison Solo jusqu'au rendu du jugement le 15 décembre 2015** » ;*
- **Sur le site www.survivre.org (Pièce n° 5) :**
 - *« **RANARISON Tsilavo gérant fondateur de NEXTHOPE Madagascar, partenaire CISCO maîtrise très bien la Cour d'Appel d'Antananarivo pour réussir à mettre en prison à Antanimora pendant 5 mois son ancien patron et associé Solo et espérer gagner 1,5 milliard en dommages et intérêts** » ;*
 - *« **Comment survivre à Madagascar lorsque la cour d'appel d'Antananarivo a été au service de RANARISON Tsilavo fondateur de NEXTHOPE** » ;*
- **Sur le site www.spoliation.org (Pièce n° 5) :**
 - *« **Comment RANARISON Tsilavo fondateur de NEXTHOPE a réussi à mettre en prison son ancien patron Solo de CONNECTIC avec une plainte pour ABS pour qu'il abandonne une plainte pour intrusion informatique et surtout essayer de spolier Solo** » ;*
 - *« **Le comble dans cette affaire d'escroquerie de bas étage** est que c'est RANARISON Tsilavo lui même qui a imaginé le circuit d'envoi des virements internationaux en 2009 (...) » ;*
 - *« **C'est pour cela que RANARISON Tsilavo va tenter et a réussi à persuader la chaîne pénale acquise à sa cause** qu'on peut modifier les emails » ;*
 - *« **Cette arrestation a été bien sûr obtenue par RANARISON Tsilavo qui doit avoir ses entrées au Tribunal d'Antananarivo avec cette incarcération à très grande vitesse de son ancien patron, Solo** » ;*
 - *« **RANARISON Tsilavo qui se targue d'être un grand manitou du CLOUD** (VMWARE, ODOO, Datacenter, etc) » ;*
 - *« **Les intervenants de la justice malgache au service de RANARISON Tsilavo** » ;*
 - *« **RANARISON Tsilavo maîtrise très bien la Cour d'appel d'Antananarivo pour réussir à emprisonner Solo pendant cinq mois à Antanimora, son ancien patron et associé (...)** » ;*
- **Sur le site www.malagasy.net (Pièce n° 5) :**
 - *« **NEXTHOPE. CONNECTIC, CISCO, ODOO, NetAPP, Bigdata, datacenter, VmWare, NetAPP, l'histoire du hold up des TIC à Madagascar par des malagasy sans scrupule dont RANARISON Tsilavo de NEXTHOPE est le porte fanion** » ;*

- « Et par le pur hasard, c'est son ancien directeur exécutif, **RANARISON Tsilavo** **gérant fondateur de NEXTHOPE qui est aux commandes de l'entreprise destructrice visant à éliminer Solo et la société CONNECTIC avec l'aide de la cour d'appel d'Antananarivo** » ;
- **Sur le site www.intrusion.ovh (Pièce n° 5) :**
 - « Peut-être que voyant DATALINK prise en train d'espionner chez CONNECTIC, RANARISON Tsilavo avec ses complices de chez CISCO ont décidé de se montrer au grand jour et de monter la société NEXTHOPE » ;
- **Sur le site www.madagasikara.net (Pièce n° 5) :**
 - « Le site www.madagasikara.net va se structurer en différents dossiers qui va **expliquer les manœuvres de RANARISON Tsilavo pour dépouiller Solo** » ;
 - « **RANARISON Tsilavo a montré un faux rapport de commissaire aux comptes au parquet et au juge d'instruction pour rendre crédible sa plainte avec demande d'arrestation appuyée par le Procureur Général de la Cour d'appel d'Antananarivo** » ;
 - « On va démontrer dans ce dossier 35 que **RANARISON Tsilavo n'a fait que des fausses allégations** (et Cour d'Appel d'Antananarivo n'a fait que suivre ses indications) tout au long de sa plainte qui a permis de faire emprisonner pendant 5 mois à Antanimora son ancien patron Solo (...) » ;
 - « **RANARISON Tsilavo n'a fait que mentir dans ce dossier** » ;
- **Sur le site www.icpa-termination.info (Pièce n° 5) :**
 - « **RANARISON Tsilavo a déjà réussi à mettre en prison son associé Solo à Madagascar grâce à une attestation de cisco et il s'essaie à vendre les biens immobiliers de Solo** ».
 - NEXTHOPE est partenaire CISCO SYSTEMS depuis novembre 2012 et CISCO ne se gêne pas d'organiser un CISCO Day avec NEXTHOPE après avoir éliminé son partenaire historique.

Les propos tenus sur les très nombreuses pages des différents sites internet susmentionnés sont d'autant plus préjudiciables aux demandeurs que ces sites sont accessibles par un très large public.

Il s'en suit que n'importe quel internaute peut librement y accéder en tapant des mots-clés très généraux tels que « *Tsilavo RANARISON* » ou « *NEXTHOPE* », et donc prendre connaissance des propos diffamatoires qui y sont publiés et qui sont constitutifs de contrevérités portant gravement atteinte à l'honneur et à la réputation des demandeurs, et leur causant un grave préjudice très important.

L'image de la société NEXTHOPE, de même que celle de Monsieur RANARISON, son gérant, étant gravement altérée, la publication des articles litigieux est constitutive d'un trouble manifestement illicite dont l'urgence de la situation commande qu'ils soient retirés sans délai.

Dès lors, Monsieur RANARISON et la société NEXTHOPE sont bien fondés à solliciter de Madame ou Monsieur le Président qu'il enjoigne à la société OVH, ainsi qu'à Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO et son épouse, en leur qualité de référents techniques et opérationnels :

- de retirer, sous astreinte, des sites internet les propos diffamatoires tenus à l'encontre de Monsieur RANARISON et de la société NEXTHOPE, précisément énoncés au dispositif qui suit ;

- de retirer, sous astreinte, des sites internet susmentionnés toute référence à Monsieur RANARISON ainsi qu'à la société NEXTOPE ;
- de retirer, sous astreinte, des sites internet susmentionnés les fichiers précisément énoncés au dispositif qui suit.

II) DISCUSSION

A) LA SUPPRESSION SOUS ASTREINTE DES PROPOS TENUS A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RANARISON ET DE LA SOCIETE NEXTHOPE SUR LES SITES INTERNET LITIGIEUX

En droit,

L'article 6 I 8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dispose que :

« L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ».

Les personnes mentionnées au 2 de l'article 6 I de la loi susmentionnée sont « *les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services* », c'est-à-dire notamment les fournisseurs d'hébergement.

L'article 808 du Code de procédure civile dispose

« Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ».

L'article 809 alinéa 1 du Code de procédure civile dispose en outre que :

« Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Sont notamment constitutifs d' « *un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne* » au sens de l'article 6 I 8 de la loi du 21 juin 2004 et d' « *un dommage imminent* » ou d' « *un trouble manifestement illicite* » au sens de l'article 809 alinéa 1 du Code de procédure civile :

- **L'atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes**, au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 alinéa 1 sur la liberté de la presse, lequel dispose, pour mémoire, que :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont

l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

Ainsi, dans un arrêt rendu le 2 mai 2012, la Cour d'appel de LYON a jugé, aux visas des articles susmentionnés, que :

« Il résulte de ces textes, que *la responsabilité d'une association diffusant sur son site internet des documents portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne physique ou morale auquel le fait est imputé peut être engagée et que le juge des référés peut prescrire dans cette hypothèse des mesures propres à prévenir un dommage ou à le faire cesser.*

En l'espèce, maître FRADIN-DUBOIS, huissier de justice, a établi le 18 juin 2010, un constat des propos tenus par l'association RESEAU ANTI-ARNAQUES à l'encontre de la société ITALCUCINE sur le site www.arnaqes-infos.org. dont il résulte que la société ITALCUCINE a fait l'objet du « carton rouge du mois » dans un article intitulé : « les boniments d'Italcucine » exposant (...).

L'association réseau anti-arnaques ne conteste pas être l'auteur de la newsletter du 31 juillet 2010 aux termes de laquelle elle se présente comme une petite structure spécialisée dans les arnaques de la consommation, dont une fraction de son activité est constituée par les problèmes engendrés par les bonimenteurs et vendeurs de cuisines et se propose de coordonner et de mutualiser les informations et de relayer les pratiques de la société ITALCUCINE auprès des médias et sur son site.

(...)

Il convient de relever que le fait d'associer le nom de la société ITALCUCINE avec le terme « arnaque » en se proposant de lutter contre « les arnaques de la consommation » et notamment des pratiques des « bonimenteurs et vendeurs de cuisines » au nombre desquelles se trouve la société ITALCUCINE dont les commerciaux sont décrits comme des vendeurs sans scrupules exerçant une pression morale sur les clients potentiels et les faisant boire pour faciliter leur adhésion, porte atteinte à l'honneur et à la considération de la société ITALCUCINE et constitue un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser » (Cour d'appel de LYON, 8ème chambre, 2 mai 2012, n° 11/03893).

En Fait :

Les propos préjudiciables aux demandeurs ont été publiés sur sept sites internet, hébergés par la société OVH, et mentionnant Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO et son épouse en qualité d'intermédiaires techniques et opérationnels, à savoir (Pièces n° 6 à 12) :

- www.nexthope.fr ;
- www.survivre.org ;
- www.spoliation.org ;
- www.malagasy.net ;
- www.intrusion.ovh ;

- www.madagasikara.net ;
- www.icpa-termination.info.

Ces propos causent à Monsieur RANARISON et à la société NEXTHOPE « *un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne* » au sens de l'article 6 I 8 précité, puisqu'ils diffament Monsieur RANARISON, ainsi que la société NEXTHOPE, au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 alinéa 1.

Les sites internet litigieux publient des écrits diffamatoires, et à tout le moins injurieux, à l'encontre de Monsieur RANARISON.

En effet, il y est décrit – entre autres – comme (*Pièce n° 5*) :

- un prétendu voyou :
 - ⇒ « *On met en prison de suite la victime pour qu'elle ne puisse pas se défendre, la tactique à court terme des voyous et de leurs complices à Madagascar* » ;
- une personne ayant prétendument corrompu les juridictions malgaches :
 - ⇒ « *Tsilavo Ranarison (Chief Executive Officer) de NextHope Madagascar et toute son équipe vous font découvrir les avantages d'être en bon terme avec la justice à Madagascar* » ;
 - ⇒ « *Une partie de la Cour d'appel d'Antananarivo est bel et bien au service de RANARISON Tsilavo, gérant fondateur de NEXTHOPE dans son entreprise pour éliminer Solo et la société CONNECTIC quitte à fouler éhontément les règles élémentaires du code de procédure pénale et du droit de la défense* » ;
 - ⇒ « *RANARISON Tsilavo est passé à la vitesse supérieure avec la complicité d'une partie du corps judiciaire malgache d'Antananarivo* » ;
- un prétendu stratège :
 - ⇒ « *Ce stratagème a permis à RANARISON Tsilavo d'éliminer Solo pour faire émerger la société NEXTHOPE Madagascar* » ;
 - ⇒ « *Comment RANARISON Tsilavo fondateur de NEXTHOPE a réussi à mettre en prison son ancien patron Solo de CONNECTIC avec une plainte pour ABS pour qu'il abandonne une plainte pour intrusion informatique et surtout essayer de spolier Solo* ») ;
- un prétendu voleur et escroc :
 - ⇒ « *Le but de RANARISON Tsilavo en programmant la vente aux enchères pour le 21 septembre 2016 est de faire perdre à jamais les biens immobiliers de Solo car ce qui est vendu aux enchères est perdu à jamais* » ;
 - ⇒ « *cette affaire d'escroquerie de bas étage* » ;

⇒ « NEXTHOPE. CONNECTIC, CISCO, ODOO, NetAPP, Bigdata, datacenter, VmWare, NetAPP, l'histoire du **hold up des TIC à Madagascar** par des **malagasy sans scrupule** dont **RANARISON Tsilavo de NEXTHOPE est le porte fanion** »

Les articles litigieux vont même jusqu'à prétendre que « *c'est clair et net, c'est bien RANARISON Tsilavo l'auteur des factures de la société EMERGENT* ».

Et ce, alors même que les juges malgaches de première instance, d'appel et de cassation ont unanimement retenu le contraire, Monsieur RANARISON ayant été déclaré VICTIME des infractions d'abus de biens sociaux et de faux et usage de faux commises par Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO (*Pièces n° 2 et 3*).

En tout état de cause, les écrits publiés sur les sites internet litigieux portent gravement atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur RANARISON, ce qui lui cause un dommage qu'il appartient à Madame ou Monsieur le Président de faire cesser dans les conditions ci-après exposées.

La société NEXTHOPE est également diffamée sur l'ensemble de ces sites puisqu'elle est systématiquement associée aux propos diffamatoires tenus à l'encontre de Monsieur RANARISON.

En effet, ce dernier y est constamment présenté comme le « *gérant fondateur de NEXTHOPE* », alors même que cette dernière était parfaitement étrangère au procès pénal opposant Messieurs RANARISON et ANDRIAMBOLOLO-NIVO.

L'objectif est simple : référencer la société NEXTHOPE sur les moteurs de recherche afin de rediriger tout éventuel client sur les sites litigieux et les dissuader de contracter avec elle.

Ainsi, il suffirait à un simple internaute de saisir, sur un moteur de recherche quelconque, des mots-clés tels que « *Tsilavo RANARISON* » ou « *NEXTHOPE* », pour pouvoir consulter les pages de ces sites Web, et prendre connaissance des propos diffamatoires tenus à l'encontre des demandeurs.

Monsieur RANARISON et la société NEXTHOPE sont donc bien fondés à solliciter de Madame ou Monsieur le Président qu'il prenne toutes mesures propres à faire cesser la diffamation dont ils sont respectivement victimes, et en particulier qu'il enjoigne à la société OVH ainsi qu'à Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO et à son épouse, sur le fondement des articles 6 I 8 précité, 808 et 809 alinéa 1 du Code de procédure civile, de respecter les injonctions mentionnées au dispositif qui suit.

B) LES CONCLUSIONS DE MONSIEUR ANDRIAMBOLOLO-NIVO ET DE MADAME RAHAINGOSON

Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO et Madame RAHAINGOSON soulèvent dans leurs conclusions :

- La prétendue nullité de l'assignation du 21 juillet 2017 (1) ;
- La prétendue inapplicabilité des articles 808 et 809 alinéa 1 du Code de procédure civile, ainsi que de l'article 6 I 8 de la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique (2) ;
- La prétendue prescription de l'action de la société NEXTHOPE et de Monsieur RANARISON et la suprématie de la liberté d'opinion et d'expression (3).

Les défendeurs sollicitent également, à titre reconventionnel, la somme de 25.000 euros pour procédure prétendument abusive (4).

1. LA PARFAITE VALIDITE DE L'ASSIGNATION DU 21 JUILLET 2017

Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO et Madame RAHAINGOSON avancent que l'exploit introductif d'instance serait nul, au prétexte que la société NEXTHOPE et Monsieur RANARISON n'auraient prétendument pas respecté les prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, relatives à l'élection de domicile et à la qualification des propos litigieux.

En réalité, la loi du 29 juillet 1881 n'est nullement applicable au présent référé-internet, qui consiste, non pas à solliciter de Madame ou Monsieur le Président qu'il juge diffamatoires les propos tenus sur les sites litigieux et qu'il condamne les défendeurs à réparation, mais à obtenir la suppression de liens internet URL contenant des propos portant atteinte à l'honneur et à la réputation des concluants, susceptibles d'être qualifiés de diffamatoire (i).

Si, par extraordinaire, Madame ou Monsieur le Président venait à juger que la loi du 29 juillet 1881 était applicable, il constatera que les prescriptions de l'article 53 précité, relatives à l'élection de domicile (ii) et à la qualification des propos litigieux, ont été parfaitement respectées (iii).

(i) L'inapplicabilité de la loi du 29 juillet 1881

EN DROIT

Le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse recense les différents crimes et délits commis par la voie de la presse, au rang desquels figure le délit de diffamation, défini à l'article 29 alinéa 1.

Se rendent coupables du délit de diffamation, et peuvent donc faire l'objet de poursuites, les personnes mentionnées à l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, à savoir notamment les directeurs de publications ou éditeurs et, à défaut, les auteurs.

En vertu de l'article 46, la victime de propos diffamatoires dispose d'une option pour obtenir la réparation de son préjudice :

- soit elle exerce l'action civile en même temps que l'action publique, dans le cadre d'un procès pénal,
- soit elle sollicite des juridictions civiles l'octroi de dommages et intérêts. Dans cette hypothèse, et seulement dans cette hypothèse, il convient d'appliquer les règles procédurales prescrites par la loi sur la liberté de la presse (arrêts cités par les parties adverses : Cass, Civ 2^{ème}, 5 février 1992, n° 90-16022 ; Cass, Civ 2^{ème}, 22 juin 1994, n° 92-19460 ; Cass, Civ 2^{ème}, 19 février 1997, n° 94-13877 ; Cass, AP, 15 février 2013, n° 11-14637 ; Cass, Civ 1^{ère}, 11 mars 2014, n° 13-11706 ; Cass, Civ 2^{ème}, 7 mai 2002, n° 00-12510 ; Cass, Civ 2^{ème}, 6 février 2003, n° 00-22697 ; Cass, Civ 2^{ème}, 22 janvier 2004, n° 01-11887).

La poursuite des directeurs de publication et des auteurs est régie notamment par les articles 53 et 55, cités par les parties adverses, qui disposent respectivement que :

- « La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.
Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.
Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite » (article 53) ;

- « Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :
 - 1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;
 - 2° La copie des pièces ;
 - 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.
En cas de poursuites engagées sous la qualification prévues aux septième ou huitième alinéas de l'article 24 ou aux troisième ou quatrième alinéas de l'article 33, le présent article est également applicable devant la juridiction de jugement si celle-ci requalifie l'infraction sous la qualification prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 » (article 55).

Dans un arrêt rendu le 28 février 2017, la Cour d'appel de LYON a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la loi du 29 juillet 1881, et plus précisément son article 53, à une demande de retrait de liens URL, qu'il convient de distinguer de l'action civile en diffamation, tendant à obtenir réparation de la part du responsable du propos diffamatoire :

« Comme l'a justement relevé le premier juge, si les demandeurs invoquent le caractère injurieux ou diffamatoire des propos publiés par I... au soutien de leur action, celle-ci tend non pas à la voir déclarer les sociétés GOOGLE responsables d'une injure ou d'une diffamation à leur égard mais exclusivement à voir supprimer des blogs et des liens référencés attachés à leurs noms dans le moteur de recherche de GOOGLE. Le fondement de leur action précisé dans l'assignation ainsi qu'il vient d'être rappelé, est d'ailleurs non pas la loi sur la presse mais l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Le fait que les demandeurs soulignent dans leur argumentation être victimes de propos portant atteinte à leur réputation est de nature à leur permettre de décrire le préjudice allégué mais ne saurait permettre de considérer que les demandeurs ont entendu introduire une instance en diffamation ou injure » (CA LYON, 8^{ème} chambre, 28 février 2017, n° 15/05788).

EN L'ESPECE

Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO et Madame RAHAINGOSON avancent que la loi du 29 juillet 1881 serait applicable en l'espèce, dès lors que la demande de la société NEXTHOPE et de Monsieur RANARISON « s'y réfère ».

Or, il ne suffit pas qu'une demande en justice se « réfère » à la loi du 29 juillet 1881 pour la rendre applicable.

En l'occurrence, la demande des concluants ne tend qu'au retrait de liens URL qu'ils jugent diffamatoires, sur le fondement des articles 808 et 809 alinéa 1 du Code de procédure civile, la référence à la loi de 1881 étant destinée à caractériser leur préjudice, à savoir l'atteinte à leur honneur et à leur réputation.

La société NEXTHOPE et Monsieur RANARISON n'ont nullement introduit, en signifiant l'assignation du 19 juillet 2017, une instance en diffamation qui justifierait l'application de la loi du 29 juillet 1881.

A titre d'exemples, ils ne sollicitent pas de Madame ou Monsieur le Président qu'il juge que le délit de diffamation soit constitué, ou que les défendeurs sont responsables de cette diffamation et les condamne à réparation... Ce que réclamaient les victimes des propos diffamatoires dans tous les arrêts cités par les parties adverses pour tenter de justifier l'applicabilité de la loi de 1881 à la présente instance et la prétendue nullité de l'assignation du 21 juillet 2017 (à savoir : Cass, Civ 2^{ème}, 5 février 1992, n° 90-16022 ; Cass, Civ 2^{ème}, 22 juin 1994, n° 92-19460 ; Cass, Civ 2^{ème}, 19 février 1997, n° 94-13877 ; Cass, AP, 15 février 2013, n° 11-14637 ; Cass, Civ 1^{ère}, 11 mars 2014, n° 13-11706 ; Cass, Civ 2^{ème}, 7 mai 2002, n° 00-12510 ; Cass, Civ 2^{ème}, 6 février 2003, n° 00-22697 ; Cass, Civ 2^{ème}, 22 janvier 2004, n° 01-11887).

A cet égard, une action en diffamation a déjà été introduite dans cette perspective, la société NEXTHOPE et Monsieur RANARISON ayant déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du Doyen des Juges d'instruction le 6 juillet 2017 (Pièce n° 13).

D'ailleurs, Madame ou Monsieur le Président constatera que cette plainte a été déposée contre X, les articles diffamatoires n'étant pas signés par l'auteur et aucune mention légale figurant sur les sites internet ne leur permettant d'identifier précisément le directeur de publications (Pièce n° 5).

Ce qui prouve expressément que les défendeurs n'ont pas été attirés à la présente instance en leur qualité de directeurs de publication présumés ou d'auteurs présumés des propos diffamatoires, auquel cas il conviendrait effectivement d'appliquer la loi de 1881 (sinon ils auraient été directement visés dans la plainte pénale). Ils sont dans la cause en leur qualité de référents techniques et opérationnels des sites litigieux (Pièces n° 6 à 12).

Et la loi de 1881 ne saurait s'appliquer à d'autres personnes que celles précisément mentionnées à l'article 42, à savoir notamment le directeur de publication et l'auteur des propos diffamatoires.

Dès lors, Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO et Madame RAHAINGOSON sont particulièrement malvenus à avancer que le prétendu non-respect des prescriptions procédurales de la loi sur la liberté de la presse les aurait privés de la possibilité de prouver la vérité des faits dans le cadre de la présente procédure... Sauf à reconnaître qu'ils sont effectivement les directeurs de publications et/ou les auteurs des propos diffamatoires, ce dont les concluants n'avaient pas connaissance au moment de la signification de l'assignation.

C'est la juridiction pénale qui sera compétente pour déterminer si le délit de diffamation est constitué et, grâce aux investigations d'un juge d'instruction, si Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO et Madame RAHAINGOSON en sont les auteurs et/ou les directeurs de publication devant réparation, auquel cas ils pourront rapporter la preuve de la vérité des faits devant cette juridiction pénale.

En tout état de cause, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'est pas applicable, pas plus que les règles procédurales qu'elle prescrit, notamment aux articles 53 et 55, concernant l'élection de domicile et la qualification précise des propos litigieux.

Si, par extraordinaire, Madame ou Monsieur le Président jugeait que cette loi était applicable à la présente procédure, ce qui n'est pas le cas, il constatera que les prescriptions procédurales ont été parfaitement respectées.

(ii) L'élection de domicile

EN DROIT

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que « *si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie* ».

L'article 751 alinéa 2 du Code de procédure civile dispose que « *la constitution de l'avocat emporte élection de domicile* ».

Ainsi, dans un arrêt rendu le 22 septembre 2011, dans lequel la Cour de cassation devait statuer sur la validité d'une assignation en référé, cette dernière a jugé que « *la constitution d'un avocat postulant devant le tribunal de grande instance saisi de l'action en diffamation vaut élection de domicile au sens de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881* » (Cass, Civ 1^{ère}, 22 septembre 2011, n° 10-15445, confirmé par Cass, Civ 1^{ère}, 11 décembre 2013, n° 12-29923).

EN L'ESPECE

Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO et Madame RAHAINGOSON avancent que l'assignation du 21 juillet 2017 serait nulle, au prétexte que la société NEXTHOPE et Monsieur RANARISON n'auraient prétendument pas élu domicile dans la ville où siège la juridiction saisie.

Or, l'exploit introductif d'instance du 21 juillet 2017 mentionne expressément que la société NEXTHOPE et Monsieur RANARISON ont pour avocat postulant Maître Hélène MOUTARDIER, Avocat au Barreau d'EVRY.

Conformément à l'article 751 du Code de procédure civile et à la jurisprudence précitée, la postulation de Maître Hélène MOUTARDIER, Avocat au Barreau d'EVRY, vaut élection de domicile.

L'assignation du 21 juillet 2017 est donc parfaitement valable de ce chef, si tant est que la loi du 29 juillet 1881 soit applicable en l'espèce, ce qui n'est pas le cas.

(iii) La qualification précise des propos dont il est sollicité le retrait

Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO et Madame RAHAINGOSON avancent que l'assignation ne distinguerait pas, de manière suffisamment précise, les propos relevant de la diffamation et ceux relevant de l'injure. Ils en déduisent que cette prétendue « *ambiguïté* » leur préjudicierait en ce qu'ils seraient dans l'impossibilité de rapporter la preuve de la vérité des faits (alors même, qu'à ce stade, il ne leur est nullement reproché d'être les auteurs et/ou directeurs de publications).

A cette fin, ils s'appuient sur un seul passage de l'assignation (« *propos diffamatoires, et à tout le moins injurieux* »), qu'ils n'hésitent pas à sortir de son contexte pour tenter de parvenir à leur fin.

Cependant, l'assignation est particulièrement claire quant aux propos dont les demandeurs sollicitent le retrait :

- « *Une brève lecture de ces sept sites internet démontre qu'ils poursuivent un seul et unique objectif, à savoir **diffamer** Monsieur RANARISON et la société NEXTHOPE* » (Page 5 de l'assignation) ;
- « *A titre d'exemples (non exhaustifs) de propos particulièrement **diffamants*** » (Page 5) ;

- « Il s'en suit que n'importe quel internaute peut (...) donc prendre connaissance des propos **diffamatoires** qui y sont publiés et qui sont constitutifs de contrevérités portant gravement atteinte à l'honneur et à la réputation des demandeurs (...) » (Page 8) ;
- « Monsieur RANARISON et la société NEXTHOPE sont bien fondés à solliciter de Madame ou Monsieur le Président qu'il enjoigne à la société OVH, ainsi qu'à Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO et son épouse de retirer, sous astreinte, des sites internet les propos **diffamatoires** tenus à l'encontre de Monsieur RANARISON et de la société NEXTHOPE » (Page 8) ;
- « Ces propos causent à Monsieur RANARISON et à la société NEXTHOPE « un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne » au sens de l'article 6 I 8 précité, puisqu'ils **diffament** Monsieur RANARISON, ainsi que la société NEXTHOPE » (Page 10) ;
- « La société NEXTHOPE est également **diffamée** sur l'ensemble de ces sites puisqu'elle est systématiquement associée aux propos diffamatoires tenus à l'encontre de Monsieur RANARISON » (Page 12) ;
- « Il suffirait à un simple internaute de saisir, sur un moteur de recherche quelconque, des mots-clés tels que « Tsilavo RANARISON » ou « NEXTHOPE », pour pouvoir consulter les pages de ces sites Web, et prendre connaissance des propos **diffamatoires** tenus à l'encontre des demandeurs » (Page 12) ;
- « Monsieur RANARISON et la société NEXTHOPE sont donc bien fondés à solliciter de Madame ou Monsieur le Président qu'il prenne toutes mesures propres à faire cesser **la diffamation** dont ils sont respectivement victimes » (Page 12) ;
- « CONDAMNER Monsieur Solo ANDRIAMBOLOLO-NIVO et Madame Saholi RAHAINGOSON et la société OVH, d'avoir : - à retirer (...) des sites internet (...) tous les propos **diffamatoires** tenus à l'encontre de Monsieur RANARISON et de la société NEXTHOPE » (Page 13) ;
- « ENJOINDRE à Monsieur Solo ANDRIAMBOLOLO-NIVO et à Madame Saholi RAHAINGOSON de cesser tout nouveau propos **diffamatoire** à l'encontre de la société NEXTHOPE et de Monsieur RANARISON (...) » (Page 17).

Contrairement à ce qu'allèguent les défendeurs, l'assignation ne laisse aucun doute sur la nature des propos dont il est sollicité le retrait, qui relèvent de la diffamation et non de l'injure.

L'assignation du 21 juillet 2017 est donc parfaitement valable de ce deuxième chef, si tant est que la loi du 29 juillet 2017 soit applicable, ce qui n'est pas le cas.

2. LA PARFAITE APPLICABILITE DES ARTICLES 808 ET 809 ALINEA 1 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, ET DE L'ARTICLE 6 I 8 DE LA LOI DU 21 JUIN 2004

L'action de la société NEXTHOPE et de Monsieur RANARISON à l'encontre de Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO et de Madame RAHAINGOSON en leur qualité de propriétaires des noms de domaine et de référents techniques et opérationnels est fondée sur les articles 808 et 809 alinéa 1 précités du Code de procédure civile (i).

L'action des concluants à l'encontre de la société OVH est quant à elle fondée sur l'article 6 I 8 de la loi du 21 juin 2004 (ii).

(i) La parfaite applicabilité des articles 808 et 809 alinéa 1 du Code de procédure civile

Les défendeurs allèguent que l'article 808 serait prétendument inapplicable, aux prétextes suivants :

- Premièrement, l'allégation de nullité de l'assignation constituerait selon eux une difficulté sérieuse.

Or, il a été vu précédemment que les défendeurs tentent de semer la confusion sur la nature de l'action intentée par la société NEXTHOPE et Monsieur RANARISON, afin de tenter de justifier la prétendue nullité d'une assignation parfaitement valable.

- Deuxièmement, les défendeurs relèvent qu'ils existent entre les parties un différend tel qu'il s'oppose à l'application du texte susmentionné. Ils font notamment référence à la procédure pénale intentée contre Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO par Monsieur RANARISON à MADAGASCAR.

Il convient de préciser la mise en œuvre de l'article 808 du Code de procédure civile est précisément subordonnée à l'existence d'un différend, qui correspond, en l'espèce, non pas à la procédure pénale à MADAGASCAR, à laquelle il a d'ailleurs été mis un terme par arrêt du 24 mars 2017, mais à l'existence d'une atteinte à l'honneur et à la réputation des concluants.

L'article 808 du Code de procédure civile est donc parfaitement applicable.

L'article 809 alinéa 1 du même Code est pareillement applicable, compte tenu du préjudice subi par la société NEXTHOPE et Monsieur RANARISON du fait des propos diffamatoires, à savoir l'atteinte à leur honneur et à leur réputation.

(ii) La parfaite applicabilité de l'article 6 I 8 de loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

La société OVH étant un hébergeur au sens de l'article 6 I de la loi susmentionnée, l'article 6 I 8 lui est parfaitement applicable, de même que les articles 808 et 809 alinéa 1 du Code de procédure civile.

3. LES MOYENS DE FOND DES DEFENDEURS

Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO et Madame RAHAINGOSON allèguent la prétendue prescription de l'action de la société NEXTHOPE et de Monsieur RANARISON (i), et invoquent la liberté d'opinion et d'expression pour s'opposer à leur demande de retrait des sites internet (ii).

(i) La prétendue prescription

Si, par extraordinaire, Madame ou Monsieur le Président retenait l'application de la loi du 29 juillet 1981 et, par conséquent, l'application de la prescription de trois mois de l'article 65, il constaterait néanmoins que la plainte pénale du 6 juillet 2017 a suspendu la prescription (Pièce n° 13).

Il s'en suit que, contrairement à ce qu'avancent les défendeurs, les concluants sont bien fondés à solliciter des articles parus postérieurement au 6 avril 2017, contenant les propos diffamatoires suivants (Pièce n° 5) :

- **Sur le site www.nexthope.fr (Pièce n° 5) :**
 - « Ce stratagème a permis à RANARISON Tsilavo d'éliminer Solo pour faire émerger la société NEXTHOPE Madagascar » ;

- « Tsilavo Ranarison (Chief Executive Officer) de NextHope Madagascar et toute son équipe vous font découvrir les avantages d'être en bon terme avec la justice à Madagascar » ;
- « Pour éliminer son ancien patron Solo, RANARISON Tsilavo, gérant fondateur de la société NEXTHOPE, l'accuse d'abus de biens sociaux par l'envoi de 72 virements internationaux de CONNECTIC vers la société EMERGENT. Tous les ordres de virements internationaux sont signés par RANARISON Tsilavo et il a lui-même établi dans un email du 24 avril 2012, un récapitulatif des envois effectués par EMERGENT à la société CONNECTIC. Pour éviter à Solo de se défendre, RANARISON Tsilavo a réussi à mettre en prison Solo jusqu'au rendu du jugement le 15 décembre 2015 » ;
- « Dans le dossier de Solo qui a été condamner à payer 1.500.000.000 (un milliard cinq cent millions) ariary de dommages et intérêts à RANARISON Tsilavo, gérant fondateur de NEXTHOPE, il semble que les préceptes élémentaires de bonne justice n'ont pas été suivis » ;
- « Le gérant fondateur de NEXTHOPE, intégrateur CISCO, ODOO, MICROSOFT, NETAPP a trouvé un moyen original d'éliminer son patron en l'accusant d'abus de biens sociaux » ;
- « On met en prison de suite la victime pour qu'elle ne puisse pas se défendre, la tactique à court terme des voyous et de leurs complices à Madagascar » ;
- « Tandis que la Cour d'appel d'Antananarivo se base sur une mauvaise traduction d'une attestation en langue anglaise de CISCO SYSTEMS produite par RANARISON Tsilavo » ;
- « Mais comme la Cour d'appel est acquise à la cause de RANARISON Tsilavo et ne suit que ses indications dans la plainte gérée directement par le Procureur général près de la Cour d'appel d'Antananarivo » ;

Ces articles ont tous été publiés postérieurement au 14 avril 2017, date de création du site (Pièces n° 5, Annexe 0 et 6).

- **Sur le site www.survivre.org (Pièce n° 5) :**

- « Comment survivre à Madagascar lorsque la cour d'appel d'Antananarivo a été au service de RANARISON Tsilavo fondateur de NEXTHOPE » ;
- « RANARISON Tsilavo gérant fondateur de NEXTHOPE Madagascar, partenaire CISCO maîtrise très bien la Cour d'Appel d'Antananarivo pour réussir à mettre en prison à Antanimora pendant 5 mois son ancien patron et associé Solo et espérer gagner 1 ,5 milliard en dommages et intérêts » ;
- « Comment RANARISON Tsilavo ancien directeur exécutif de CONNECTIC jusqu'en septembre 2012, gérant fondateur de NEXTHOPE Madagascar depuis novembre 2012, partenaire CISCO a réussi à mettre en prison à Antanimora pendant 5 mois son ancien patron et associé Solo à partir de la manipulation d'une attestation établie par CISCO et d'un supposé rapport du commissaire aux compte » ;
- « Le procureur général près de la cour d'appel (PGCA) d'Antananarivo a la main mise sur la cour d'appel d'Antananarivo et RANARISON Tsilavo a bien compris en s'adressant à lui pour sa plainte avec demande d'arrestation du 20 juillet 2015. Malgré sa charge de travail, le

PGCA a fait un « soit transmis » directement à la direction de la police économique d'Antananarivo dès le 21 juillet 2015. RANARISON Tsilavo ou son conseil peut ne pas savoir que c'est au procureur de la République de traiter une plainte au tribunal d'Antananarivo mais pour un procureur général à l'orée de sa retraite bien méritée, méconnaître cette règle élémentaire de procédure pénale soulève des véritables doutes sur l'impartialité de la cour d'appel d'Antananarivo dès le début de cette affaire. Les faits nous ont donné raison, car malgré toutes les preuves produites : ni le substitut RATSIMBAZAFY Roger, ni le jugement d'instruction Hortense, ni les magistrats du tribunal correctionnel ou de la cour d'appel n'ont pas pu donner une assise solide en leur poursuite, puis leur condamnation » ;

- *« RANARISON Tsilavo gérant fondateur de NEXTHOPE Madagascar, partenaire CISCO maîtrise très bien la Cour d'Appel d'Antananarivo pour réussir à mettre en prison à Antanimora pendant 5 mois son ancien patron et associé Solo et espérer gagner 1 ,5 milliard en dommages et intérêts » ;*
- *« La Cour Suprême de Madagascar, fait rare à Madagascar, en la personne du Procureur Général près de la Cour Suprême a fait une requête de pourvoi dans l'intérêt de la loi contre l'arrêt 500 du 13 mai 2016 rendu par la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo, dans l'affaire opposant le Ministère Public et RANARISON Tsilavo, directeur exécutif de CONNECTIC jusqu'en septembre 2012 et gérant fondateur de NEXTHOPE depuis novembre 2012, à Solo son ancien patron de CONNECTIC de la décision de la Cour d'appel » ;*

Les articles mentionnant ces passages diffamatoires ont été publiés les 7 et 13 mai 2017 (*Pièce n° 5, Annexe 0*). Ceux qui ne sont pas datés sont susceptibles d'être retirés, car le délai de prescription ne saurait courir contre des actes non datés.

- **Sur le site www.spoliation.org (Pièce n° 5) :**

- *« Comment RANARISON Tsilavo fondateur de NEXTHOPE a réussi à mettre en prison son ancien patron Solo de CONNECTIC avec une plainte pour ABS pour qu'il abandonne une plainte pour intrusion informatique et surtout essayer de spolier Solo » (extrait d'un article dont la date de publication n'est pas indiquée et donc susceptible d'être retiré) ;*
- *« Chez NEXTHOPE, le spécialiste du cloud à Madagascar. Faire du cloud et de l'applicatif, nerfs de la gestion d'une entreprise en ayant un passé de salariés pris en train d'effectuer de l'écoute téléphonique, ça ne fait pas sérieux » (extrait d'un article dont la date de publication n'est pas indiquée et donc susceptible d'être retiré) ;*
- *« Le but de RANARISON Tsilavo en programmant la vente aux enchères pour le 21 septembre 2016 est de faire perdre à jamais les biens immobiliers de Solo car ce qui est vendu aux enchères est perdu à jamais. A l'issue de la vente à la criée, il a peut-être programmé d'envoyer un huissier et l'EMMO-REG pour expulser les salariés de CONNECTIC dans les locaux utilisés » (extrait d'un article dont la date de publication n'est pas indiquée et donc susceptible d'être retiré) ;*
- *« Le comble dans cette affaire d'escroquerie de bas étage est que c'est RANARISON Tsilavo lui même qui a imaginé le circuit d'envoi des virements internationaux en 2009 (...) » (extrait d'un article dont la date de publication n'est pas indiquée et donc susceptible d'être retiré) ;*

- « *Factures dites fausses établies par RANARISON Tsilavo lui-même pour pouvoir effectuer des virements internationaux* » (extrait du site dont la date de publication n'est pas indiquée et donc susceptible d'être retiré) ;
- « *Pour une entreprise qui gère des déploiements d'infrastructure réseau ça fait désordre pour RANARISON Tsilavo ancien directeur exécutif de CONNECTIC jusqu'en septembre 2012, gérant fondateur de NEXTHOPE depuis novembre 2012* » (extrait du site dont la date de publication n'est pas indiquée et donc susceptible d'être retiré) ;
- « *RANARISON Tsilavo fondateur de NEXTHOPE ose dire qu'il a été forcé par son patron Solo de signer des ordres de virement à blanc* » ;
- « *NEXTHOPE Madagascar est l'entreprise créée par RANARISON Tsilavo ancien directeur exécutif de CONNECTIC en novembre 2012. Comme Solo son ancien patron chez CONNECTIC, il ne peut pas être partenaire CISCO car CISCO a émis un avis de ICPA Termination en novembre 2012. Comment se fait il donc que la société NEXTHOPE dont RANARISON Tsilavo se targue d'être le gérant fondateur est devenu en novembre 2012 partenaire CISCO alors qu'en novembre 2012 la société CONNECTIC a perdu ce statut par la grâce de ce ICPA Termination de CISCO ? Sans ce statut de CISCO partenaire, CONNECTIC ne peut que perdre la plupart des contrats qui le lie aux entreprises malgaches dont Orange Madagascar que bien sûr NEXTHOPE a récupéré depuis. Bizarre quand même que ce ICPA Termination de CISCO est parti d'une lettre de demande d'explication d'OMA (Orange Madagascar) à qui CONNECTIC a installé toutes les infrastructures MPLS jusqu'en novembre 2012* » (extrait d'un article dont la date de publication n'est pas indiquée et donc susceptible d'être retiré) ;
- « *NEXTHOPE et HP main dans la main contre les produits gris pour vendre encore plus cher à Madagascar* » ;
- « *Comme ils n'ont pas réussi à éliminer la société CONNECTIC du paysage des TIC à Madagascar, RANARISON Tsilavo est passé à la vitesse supérieure avec la complicité d'une partie du corps judiciaire malgache d'Antananarivo. Malheureusement pour eux, ce n'est pas tout le monde judiciaire malgache qui est corrompu.* » (extrait du site dont la date de publication n'est pas indiquée et donc susceptible d'être retiré) ;
- « *Le fait d'obtenir un pourvoi dans l'intérêt de la loi ou PIL par la Cour Suprême de Madagascar montre que Solo a tout à fait raison et qu'une partie de la Cour d'appel d'Antananarivo est bel et bien au service de RANARISON Tsilavo, gérant fondateur de NEXTHOPE dans son entreprise pour éliminer Solo et la société CONNECTIC quitte à fouler éhontément les règles élémentaires du code de procédure pénale et du droit de la défense* » (extrait du site dont la date de publication n'est pas indiquée et donc susceptible d'être retiré) ;
- « *Cette requête est très importante car elle démontre que cette affaire est ce qu'on appelle un déni de la réalité par un opérateur économique gestionnaire des systèmes d'information à Madagascar et qui a le pouvoir d'emprisonner pendant 5 mois son ancien patron à Antanimora. Alors que toutes les preuves possibles, imaginables et concrètes ont été soumises au juge d'instruction ainsi que lors du procès au tribunal correctionnel d'Antananarivo* » (extrait du site dont la date de publication n'est pas indiquée et donc susceptible d'être retiré) ;

- « *Le pourvoi dans l'intérêt de loi suspend toutes les poursuites mais il faut être très vigilant car tout est possible à Madagascar. RANARISON a encore fait des publications dans le journaux à Madagascar pour une cinquième tentative de vente aux enchères des biens immobiliers de Solo pour le mercredi 15 février 2017* » (extrait du site dont la date de publication n'est pas indiquée et donc susceptible d'être retiré) ;
- « *Pour que Solo ne puisse pas se défendre, RANARISON Tsilavo a réussi à mettre en prison à Antanimora Solo dès le 29 juillet 2015 pendant 5 mois jusqu'au rendu du jugement qui le condamne à 2 ans de prison avec sursis et à payer 1 milliard 500 millions d'Ariary de dommages et intérêts à RANARISON Tsilavo* » ;
- « *Le comble du ridicule est que le Ministère Public représenté par le Procureur Général près de la Cour d'Appel (PGCA) a interjeté appel en demandant une peine sévère à l'encontre du prévenu. Le même PGCA d'Antananarivo qui a instruit en exprès la plainte avec demande d'arrestation de RANARISON Tsilavo. Ne dites pas ce que tout le monde pense ; RANARISON Tsilavo a des connections à la Cour d'Appel d'Antananarivo* » (extrait du site dont la date de publication n'est pas indiquée et donc susceptible d'être retiré) ;
- « *Pour avoir le statut de victime d'une escroquerie, RANARISON Tsilavo, ancien directeur exécutif de CONNECTIC jusqu'en septembre 2012, devenu gérant fondateur de NEXTHOPE Madagascar malgré un protocole d'accord établi par le cabinet d'avocat MCI en septembre 2012 lors de la séparation des deux associés, va avancer des fausses allégations qu'on va analyser pv-audition-policiere-22-juillet-2015-de-ranarison-tsilavo. En effet, toutes les allégations lors de cette interrogatoire s'avèrent être fausses et visent surtout à tailler un costume d'escroc et de manipulateur notoire à son ancien patron et associé Solo. Comme il a été dit auparavant, toutes les preuves ont été déjà présentées à la justice malgache en vain, Solo a été tout de même emprisonné pendant cinq mois à Antanimora et ses biens immobiliers font l'objet d'une saisie. La justice malgache peut être rapide car le PGCA a traité lui même le plainte déposée le 20 juillet 2015, un soit transmis à la police par le PGCA lui-même le 21 juillet 2015 qui va aboutir à l'audition du plaignant dès le 22 juillet 2015. Un dirigeant de TIC ,qui met en place les politiques de sécurité du système d'informations des entreprises et le cloud computing à Madagascar, pris en flagrant délit de fausses allégations, on a tout vu à Madagascar. Heureusement que la Cour Suprême veille au grain* » ;
- « *Devant le juge d'instruction, le 3 septembre 2015, RANARISON Tsilavo gérant fondateur de la société NEXTHOPE (Intégrateur CISCO SYSTEMS, ODOO, VMWare) depuis novembre 2012 a véhiculé le même mensonge. Pour un supposé gourou du web à Madagascar, ça fait un peu désordre* » (extrait publié le 25 avril 2017) ;
- « *RANARISON Tsilavo qui se targue d'être un grand manitou du CLOUD (VMWARE, ODOO, Datacenter, etc)* » (extrait publié le 25 avril 2017) ;
- « *C'est clair et net, c'est bien RANARISON Tsilavo l'auteur des factures de la société EMERGENT* » (extrait du site dont la date de publication n'est pas indiquée et donc susceptible d'être retiré) ;
- « *Cette arrestation a été bien sûr obtenue par RANARISON Tsilavo qui doit avoir ses entrées au Tribunal d'Antananarivo avec cette incarcération à très grande vitesse de son ancien patron, Solo* » (extrait du site dont la date de publication n'est pas indiquée et donc susceptible d'être retiré) ;

- « On commentera en temps voulu les autres parties de la plainte de RANARISON Tsilavo avec demande d'arrestation contre Solo, son ancien employeur de CONNECTIC qui a permis RANARISON Tsilavo en une dizaine de jours de le mettre en prison à la maison d'arrêt d'Antanimora avant son départ en France » (extrait du site dont la date de publication n'est pas indiquée et donc susceptible d'être retiré) ;
- « Ce dossier a été déposé partout dès le 2 novembre 2015. On ne pourra jamais dire que RANARISON Tsilavo a agi tout seul et en toute impunité dans le périmètre de la Cour d'appel d'Antananarivo. NEXTHOPE partenaire à Madagascar de Cisco, Odo, Vmware a comme gérant fondateur RANARISON Tsilavo depuis novembre 2012 » (extrait du site dont la date de publication n'est pas indiquée et donc susceptible d'être retiré) ;
- « De ce fait, il apparait que les accusations sont gratuites dans l'intention de nuire sieur Solo XXXX pour qu'il ne puisse plus poursuivre sieur Tsilavo dans les actions perpétrées par ce dernier en vue de s'approprier des affaires initiées par sieur Solo » » (extrait du site dont la date de publication n'est pas indiquée et donc susceptible d'être retiré) ;
- « Solo a passé près de 5 mois en détention malgré toutes les preuves écrites, les doléances déposées au Ministère de la justice à Madagascar et les évidences que les allégations avancées par RANARISON Tsilavo sont fausses et facilement démontables. On décidé de médiatiser cette affaire pour qu'elle soit un cas d'école et que justice s'ensuive » ;
- « RANARISON Tsilavo affirme que Solo peut modifier des emails puisque Solo est le gestionnaire du serveur de messagerie.
Un mensonge de plus d'une personne qui se dit spécialiste des datacenters » ;
- « Mais compte tenu que toutes les allégations de RANARISON Tsilavo, gérant fondateur de NEXTHOPE sont fausses, il a intérêt de dire que les preuves par e-mail présentées par Solo ont été manipulées car il sait très bien que Solo va produire des preuves écrites » ;
- « Factures dites fausses établies par RANARISON Tsilavo lui même pour pouvoir effectuer des virements internationaux » ;
- « RANARISON Tsilavo fondateur de NEXTHOPE ose dire qu'il a été forcé par son patron Solo de signer des ordres de virement à blanc » ;
- « Un serveur HP ou un autre produit produit de marque HP n'est qu'un équipement. Ce qui est important est l'application qu'on va installer dans ce serveur HP ainsi que la garantie qui va avec. RANARISON Tsilavo, le gérant fondateur de la société NEXTHOPE qui a réussi à mettre en mandat de dépôt à Antanimora pendant 5 mois son ancien associé Solo, devient le porte fanion de la légalité à Madagascar. ça prête à sourire lorsqu'on arrive à mettre en prison son associé sans preuve » ;
- « RANARISON Tsilavo est passé à la vitesse supérieure avec la complicité d'une partie du corps judiciaire malgache d'Antananarivo » ;
- « On vous démontre comment RANARISON Tsilavo, CEO de NEXTHOPE Madagascar, a manipulé de main de maître les différents composants de la justice à la Cour d'Appel d'Antananarivo en faisant admettre SA VERSION » ;

Les articles mentionnant ces passages diffamatoires ont été publiés les 25 avril, 11 mai et 27 juin 2017 (*Pièce n° 5, Annexe 0*). Ceux qui ne sont pas datés sont pareillement susceptibles d'être retirés, car le délai de prescription ne saurait courir contre des actes non datés.

- **Sur le site www.malagasy.net (Pièce n° 5) :**

- « NEXTHOPE. CONNECTIC, CISCO, ODOO, NetAPP, Bigdata, datacenter, VmWare, NetAPP, l'histoire du hold up des TIC à Madagascar par des malagasy sans scrupule dont RANARISON Tsilavo de NEXTHOPE est le porte fanion » ;
- « Et par le pur hasard, c'est son ancien directeur exécutif, RANARISON Tsilavo gérant fondateur de NEXTHOPE qui est aux commandes de l'entreprise destructrice visant à éliminer Solo et la société CONNECTIC avec l'aide de la cour d'appel d'Antananarivo » ;

Les articles mentionnant ces passages diffamatoires ne sont pas datés sont pareillement susceptibles d'être retirés, car le délai de prescription ne saurait courir contre des actes non datés.

- **Sur le site www.intrusion.ovh (Pièce n° 5) :**

- « RANARISON Tsilavo ainsi que les salariés grévistes de CONNECTIC sont actuellement chez NEXTHOPE dont RANARISON Tsilavo est le gérant fondateur en novembre 2012 » ;

L'article mentionnant ce passage n'est pas daté et est susceptible d'être retiré, car le délai de prescription ne saurait courir contre des actes non datés.

- **Sur le site www.madagasikara.net (Pièce n° 5) :**

- « Les preuves déposées à la chaîne pénale de Madagascar prouvant que RANARISON Tsilavo fondateur de NEXTHOPE a usé de son savoir-faire pour prendre la place de CONNECTIC à Madagascar » ;
- « RANARISON Tsilavo gérant fondateur de NEXTHOPE a fait emprisonner 5 mois son patron Solo pour abus des biens des sociaux. Bizarrement, le commissaire aux comptes et WESTCON AFRICA COMSTOR refusent de donner les attestations nécessaires à la défense de Solo condamner à 2 ans de prison avec sursis et 1 milliard 500 millions d'Ariary de dommages et intérêts à payer à RANARISON Tsilavo » ;
- « RANARISON Tsilavo gérant fondateur de NEXTHOPE a fait emprisonner 5 mois son patron Solo pour abus des biens des sociaux » ;
- « RANARISON Tsilavo n'a fait que mentir dans sa plainte avec demande d'arrestation déposée le 20 juillet 2015 et qui a valu à Solo un séjour en prison de cinq mois à Antanimora le jour de son départ en France le 29 juillet 2015 » ;
- « Le site www.madagasikara.net va se structurer en différents dossiers qui va expliquer les manœuvres de RANARISON Tsilavo pour dépouiller Solo » ;
- « RANARISON Tsilavo a montré un faux rapport de commissaire aux comptes au parquet et au juge d'instruction pour rendre crédible sa plainte avec demande d'arrestation appuyée par le Procureur Général de la Cour d'appel d'Antananarivo » ;
- « Encore une affaire de corruption à Madagascar, une de plus au sein de la justice à Madagascar, qui se solde par la mise en mandat de dépôt pendant cinq mois, le jour de son retour en France de Solo » ;

- « RANARISON Tsilavo, l'investigateur de ce complot pour déposséder Solo de la société CONNECTIC et de ses biens immobiliers » ;

Les articles mentionnant ces passages diffamatoires ne sont pas datés sont pareillement susceptibles d'être retirés, car le délai de prescription ne saurait courir contre des actes non datés.

- **Sur le site www.icpa-termination.info (Pièce n° 5) :**

- « NEXTHOPE est partenaire CISCO SYSTEMS depuis novembre 2012 et CISCO ne se gêne pas d'organiser un CISCO Day avec NEXTHOPE après avoir éliminé son partenaire historique ».

L'article mentionnant ce passage n'est pas daté et est susceptible d'être retiré, car le délai de prescription ne saurait courir contre des actes non datés.

Ces articles correspondent aux liens URL visés au dispositif des présentes conclusions, dont il est sollicité le retrait à titre subsidiaire, si Madame ou Monsieur le Président venait à retenir l'application de la prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

(ii) La liberté d'opinion et d'expression de Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO et de Madame RAHAINGOSON

Dans un arrêt rendu le 28 février 2017, la Cour d'appel de LYON a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la loi du 29 juillet 1881, et plus précisément son article 53, à une demande de retrait de liens URL, qu'il convient de distinguer de l'action civile en diffamation, tendant à obtenir réparation de la part du responsable du propos diffamatoire :

« Comme l'a justement relevé le premier juge, si les demandeurs invoquent le caractère injurieux ou diffamatoire des propos publiés par l... au soutien de leur action, celle-ci tend non pas à la voir déclarer les sociétés GOOGLE responsables d'une injure ou d'une diffamation à leur égard mais exclusivement à voir supprimer des blogs et des liens référencés attachés à leurs noms dans le moteur de recherche de GOOGLE. Le fondement de leur action précisé dans l'assignation ainsi qu'il vient d'être rappelé, est d'ailleurs non pas la loi sur la presse mais l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Le fait que les demandeurs soulignent dans leur argumentation être victimes de propos portant atteinte à leur réputation est de nature à leur permettre de décrire le préjudice allégué mais ne saurait permettre de considérer que les demandeurs ont entendu introduire une instance en diffamation ou injure » (CA LYON, 8^{ème} chambre, 28 février 2017, n° 15/05788).

Dans le cadre de la présente procédure, les demandes des demandeurs consistent à solliciter de la juridiction de céans le retrait des liens attachés à leurs noms, sur le fondement de l'article 6 de la Loi du 21 juin 2004.

D'ailleurs, lors de l'acte introductif d'instance, les demandeurs ignoraient l'auteur des propos litigieux mentionnés dans ses liens URL.

C'est la raison pour laquelle, les demandeurs ont déposé une plainte pénale contre X devant Monsieur le Doyen des Juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Cette action pénale matérialise donc clairement le choix procédural des demandeurs, qui sur le sujet même de la diffamation ont opté, comme la Loi leur autorise à le faire, pour l'action pénale, faute de connaissance de l'auteur de ces propos litigieux.

Dès lors, la présente instance n'a strictement pas pour objet de voir déclarer les défendeurs responsables d'une diffamation, mais d'obtenir en référé le retrait des liens URL.

Si pour leur défense et pour créer artificiellement un incident de procédure, les défendeurs ont stratégiquement avoué dans leurs écritures être les auteurs des propos relevant de la diffamation, les demandeurs en prennent acte et feront valoir cet aveu judiciaire dans le cadre de l'action pénale pendante.

Toutefois, cela ne saurait déplacer le débat sur des considérations étrangères à l'action introduite fondée sur un retrait de liens URL.

Par conséquent, cette thèse des défendeurs devra être rejetée par le Tribunal de céans.

4. LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DES DEFENDEURS

Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO et Madame RAHAINGOSON n'hésitent pas à solliciter de Madame ou Monsieur le Président qu'il condamne la société NEXTHOPE et Monsieur RANARISON à leur payer la somme de 25.000 euros au titre de cette procédure prétendument abusive.

Cette demande, dont le quantum n'est nullement justifié, n'est pas fondée dans son principe.

En effet, les concluants sont parfaitement légitimes à solliciter de Madame ou Monsieur le Président qu'il ordonne le retrait de liens URL contenant des propos diffamatoires, dès lors qu'ils leur causent un préjudice.

C) L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE ET LES DEPENS

Compte tenu de ce qui précède, il serait parfaitement inéquitable de laisser à la charge de la société NEXTHOPE et de Monsieur RANARISON les frais irrépétibles non compris dans les dépens qu'ils ont été contraints d'engager pour assurer la sauvegarde de leurs droits.

En conséquence, ces derniers sollicitent de Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY qu'il condamne *in solidum* les défendeurs à leur payer la somme de 15.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que les entiers dépens d'instance.

PAR CES MOTIFS

Vu notamment les dispositions des articles 6 I 8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et les articles 808 et 809 alinéa 1 du Code de procédure civile,

Vu les pièces versées aux débats,

Il est demandé à Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY, statuant en référés, de dire Monsieur Tsilavo RANARISON et la société NEXTHOPE recevables et bien fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions et, en conséquence, de :

A titre principal :

DEBOUTER Monsieur Solo ANDRIAMBOLOLO-NIVO et Madame Saholi RAGAINGOSON de toutes les demandes, fins et conclusions ;

CONDAMNER Monsieur Solo ANDRIAMBOLOLO-NIVO et Madame Saholi RAHAINGOSON et la société OVH, d'avoir :

- à retirer, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, des sites internet www.nexthope.fr, www.survivre.org, www.spoliation.org, www.malagasy.net, www.intrusion.ovh, www.madagasikara.net, www.icpa-termination.info tous les propos diffamatoires tenus à l'encontre de Monsieur RANARISON et de la société NEXTHOPE, et notamment de retirer les URL suivantes :

Sur le site www.nexthope.fr :

<http://nexthope.fr/>

<http://nexthope.fr/le-dirigeant-est-responsable-penalement-sil-fait-usage-des-biens-sociaux-de-mauvaise-foi-dans-un-interet-personnel-dapres-annie-medina-dalloz/>

<http://nexthope.fr/lelement-moral-le-delit-dabus-de-biens-sociaux-est-une-infraction-intentionnelle/>

<http://nexthope.fr/cest-au-ministere-public-de-prouver-que-les-abus-de-biens-sociaux-ont-ete-commis-dans-linteret-personnel-du-dirigeant/>

<http://nexthope.fr/un-but-personnel-recherche-par-solo-de-lenvoi-des-72-virements-internationaux-par-connectic-a-emergent/>

<http://nexthope.fr/un-usage-contraire-a-lobjet-social-de-lenvoi-des-72-virements-internationaux-par-connectic-a-emergent/>

<http://nexthope.fr/nexthope-madagascar-et-ranarison-tsilavo/#comment-1>

Sur le site www.survivre.org :

<http://survivre.org/>

<http://survivre.org/procureur-general-pres-de-cour-dappel-pgca-dantananarivo-na-droit-de-faire-st-soit-transmis-a-police-a-gendarmerie/>

<http://survivre.org/nexthope-role-juge-dinstruction-a-cour-dappel-dantananarivo-madagascar/>

<http://survivre.org/nexthope-cisco-systems-madagascar-traduction-de-lattestation-23-novembre-2013-prison-solo/>

<http://survivre.org/ranarison-tsilavo-de-nexthope-propose-protocole-daccord-abandonner-plainte-abus-biens-sociaux/>

<http://survivre.org/cour-supreme-de-madagascar-dit-procureur-general-a-viole-loi-traitant-plainte-de-ranarison-tsilavo/>

<http://survivre.org/1-milliard-500-millions-ariary-de-dommages-interets-alloues-justice-justice-malgache-a-ranarison-tsilavo/>

<http://survivre.org/procureur-de-republique-dantananarivo-seul-titulaire-de-laction-publique/>

<http://survivre.org/nexthope-roles-procureur-general-pres-de-cour-dappel-pgca/>

<http://survivre.org/citation-a-prevenu-nexthope-des-le-29-fevrier-2016/>

<http://survivre.org/boycott-avocats-de-solo-proces-appel-8-avril-2016/>

<http://survivre.org/nexthope-cour-dappel-dantananarivo-ignore-requete-aux-fins-de-renvoi-dune-jurisdiction-a-demandee-solo/>

<http://survivre.org/nexthope-substitut-general-requier-t-lapplication-dune-peine-severe-a-solo-deja-condamne-a-2-ans-de-prison-sursis/>

<http://survivre.org/nexthope-magie-de-traduction-de-cour-dappel-dantanarivo-profit-de-ranarison-tsilavo/>
<http://survivre.org/madagascar-code-de-procedure-penale-malgache/>
<http://survivre.org/dapres-cour-dappel-dantanarivo-cisco-a-nie-lexistence-demergent-partenaire-commercial-autorise-a-distribuer-produits/>
<http://survivre.org/revendeurs-de-produits-cisco-peuvent-commander-produits-cisco-directement-lintermediaire-distributeurs-cisco-agrees/>
<http://survivre.org/juge-dinstruction-narrive-a-comparer-dires-de-ranarison-tsilavo-contenu-de-lattestation-de-cisco-23-novembre-2013/>
<http://survivre.org/contrairement-a-reponse-de-cisco-ranarison-clame-emergent-na-droit-de-vendre-produits-cisco-a-madagascar/>
<http://survivre.org/reponse-de-cisco-23-novembre-2013-a-demande-dattestation-de-ranarison-gerant-fondateur-nexthope/>
<http://survivre.org/demande-dattestation-de-ranarison-tsilavo-a-cisco-7-novembre-2013/>
<http://survivre.org/gagner-plus-vite-de-largent-a-madagascar/>
<http://survivre.org/hello-world/>
<http://spoliation.org/pourvoi-linteret-de-loi-pil/>
<http://spoliation.org/ranarison-tsilavo-de-nexthope-accuse-solo-dabus-de-biens-sociaux-preuve/>
<http://spoliation.org/b-plainte-de-ranarison-tsilavo-gerant-fondateur-de-nexthope-madagascar/>
<http://spoliation.org/les-jugements/>
<http://spoliation.org/6-analyse-de-linterrogation-policriere-de-ranarison-tsilavo-22-juillet-2015/>

Sur le site www.spoliation.org :

<http://spoliation.org/>
<http://spoliation.org/pourvoi-linteret-de-loi-pil/>
<http://spoliation.org/ranarison-tsilavo-de-nexthope-accuse-solo-dabus-de-biens-sociaux-preuve/>
<http://spoliation.org/b-plainte-de-ranarison-tsilavo-gerant-fondateur-de-nexthope-madagascar/>
<http://spoliation.org/les-jugements/>
<http://spoliation.org/6-analyse-de-linterrogation-policriere-de-ranarison-tsilavo-22-juillet-2015/>
<http://spoliation.org/procureur-general-pres-de-cour-dappel-faire-soit-transmis-a-gendarmerie-laffaire-senateur-riana-andriamadavy-vii/>
<http://spoliation.org/nexthope-ranarison-tsilavo-dit-quon-modifier-email-gmail-on-a-de-passe/>
<http://spoliation.org/ranarison-tsilavo-de-nexthope-accuse-solo-dabus-de-biens-sociaux-preuve/>
<http://spoliation.org/b-plainte-de-ranarison-tsilavo-gerant-fondateur-de-nexthope-madagascar/>
<http://spoliation.org/10-resume-dossier-opposant-ranarison-tsilavo-a-solo-redige-2-novembre-2015/>
<http://spoliation.org/7-deposition-de-ranarison-tsilavo-devant-juge-dinstruction-3-septembre-2015/>
<http://spoliation.org/nexthope-hp-main-main-contre-produits-gris-vendre-plus-cher-a-madagascar/>
<http://spoliation.org/cisco-et-westcon-africa/>
<http://spoliation.org/tic-madagascar-nexthope-connectic-cisco-odoo/>
<http://spoliation.org/ranarison-tsilavo-fondateur-de-nexthope-a-ete-force-patron-solo-de-signer-ordres-de-virement-a-blanc/>
<http://spoliation.org/intervenants-de-justice-malgache-service-de-ranarison-tsilavo/>
<http://spoliation.org/justice-cest-sainte-vierge-on-voit-de-temps-temps-doute-sinstalle/>

Sur le site www.madagasikara.net :

<http://madagasikara.net/>
<http://madagasikara.net/nexthope-ranarison-tsilavo-a-presente-faux-rapport-de-commissaire-aux-comptes-de-connectic/>

<http://madagasikara.net/dossier-25-virements-envoyes-connectic-a-emergent-servent-a-payer-achats-effectues-connectic-ordre-de-ranarison-tsilavo/>
<http://madagasikara.net/valeur-achats-envoyes-emergent-france-a-connectic-madagascar-seleve-a/>
<http://madagasikara.net/ranarison-tsilavo-e-mail-24-avril-2012-accusent-reception-equipements-envoyes-solo/>
<http://madagasikara.net/westcon-africa-comstor-a-facture-a-emergent-equipements-cisco-systems-vendus-a-connectic-madagascar/>
<http://madagasikara.net/westcon-africa-comstor-a-vendu-a-emergent-produits-cisco-vendus-a-connectic-madagascar/>
<http://madagasikara.net/westcon-africa-comstor-invoice-address-emergent-shipping-address-connectic/>
<http://madagasikara.net/comstor-westcon-africa-facture-emergent-france-209-883-euros-envoyes-a-connectic-madagascar/>
<http://madagasikara.net/comstor-westcon-facture-emergent-france-2010-499-209-envoyes-a-connectic-madagascar/>
<http://madagasikara.net/comstor-westcon-facture-emergent-france-2011-579-006-envoyes-a-connectic-madagascar/>
<http://madagasikara.net/westcon-africa-comstor-ne-veut-certifier-factures-emises-2009-2010-2011-a-emergent-france/>
<http://madagasikara.net/nexthope-ranarison-tsilavo-a-signe-trois-premiers-virements-de-connectic-a-emergent-payer-commande-de-connectic-a-westcon/>
<http://madagasikara.net/emergent-payer-factures-dues-westcon-africa-livrent-equipements-cisco-systems/>
<http://madagasikara.net/ranarison-tsilavo-dit-a-westcon-maison-mere-de-connectic-va-effectuer-reglement/>
<http://madagasikara.net/ranarison-tsilavo-accuse-reception-de-larrivee-achats-venant-de-emergent-notifie-client-bmoi/>
<http://madagasikara.net/westcon-comstor-recoit-reglements-de-emergent-commandes-de-connectic/>
<http://madagasikara.net/ranarison-tsilavo-etablit-de-commande-achats-ches-westcon-africa-comstor/>
<http://madagasikara.net/bordereau-ex1-de-douane-francaise-atteste-marchandises-biens-parties-dorly/>
<http://madagasikara.net/westcon-africa-comstor-a-vendu-a-emergent-produits-cisco-vendus-a-connectic-madagascar/>

Sur le site www.malagasy.net :

<https://www.malagasy.net/>
<https://www.malagasy.net/nexthope-madagascar-a-dizaine-dannee-dexperience-2017-a-ete-creee-2012/>
<https://www.malagasy.net/cisco-systems-a-madagascar/>
<https://www.malagasy.net/monter-en-competence-cisco-a-madagascar-en-se-formant-a-letranger/>
<https://www.malagasy.net/lhistoire-des-tic-technologie-de-linformation-et-de-la-communication-a-madagascar/>
<https://www.malagasy.net/5-quelle-est-la-difference-entre-le-code-penal-et-code-de-procedure-penale-malgache-valable-a-madagascar/>
<https://www.malagasy.net/les-malagasy-et-leurs-affirmations/>

Sur le site www.intrusion.ovh :

<http://intrusion.ovh/>

<http://intrusion.ovh/nexthope-partenaire-cisco-meme-temps-connectic-na-plus-statut-de-partenaire-cisco/>
<http://intrusion.ovh/intrusion-informatique-chez-connectic-ordonnance-de-renvoi-tribunal-correctionel-dantanarivo/>
<http://intrusion.ovh/fai-blueline-atteste-ladresse-ip-intrusive-appartient-a-datalink-representee-rahamison-gisele/>
<http://intrusion.ovh/cour-dappel-dantanarivo-lavocat-general-marius-arnaud-devient-defenseur-de-datalink/>
<http://intrusion.ovh/hello-world/>
<http://intrusion.ovh/nexthope-rahamison-gisele-titulaire-de-lip-de-datalink-a-intrusions-chez-connectic/>
<http://intrusion.ovh/nexthope-datalink-rakotoarisoa-lyna-meneur-de-greve-preavis-deleguee-de-personnel-chez-connectic/>
<http://intrusion.ovh/datalink/>

[Sur le site www.icpa-termination.info :](http://www.icpa-termination.info/)

<http://icpa-termination.info/>

- à retirer, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, des sites internet susmentionnés les fichiers suivants :

[Sur le site www.nexthope.fr :](http://www.nexthope.fr/)

<http://nexthope.fr/wp-content/uploads/2017/04/NEXTHOPE-RANARISON-Tsilavo-dit-lui-m%C3%A0me-que-Connectic-paie-les-121-000-%C3%A0-partir-de-sa-maison-m%C3%A8re-EMERGENT.jpg>
<http://nexthope.fr/wp-content/uploads/2017/04/RANARISON-Tsilavo-dit-le-29-mai-2012-quil-ne-re%C3%A7oit-plus-les-rapports-de-lintranet-de-CONNECTIC-depuis-le-8-mai-2012.jpg>

[Sur le site www.spoliation.org :](http://www.spoliation.org/)

<http://spoliation.org/wp-content/uploads/2016/11/4bis-RANARISON-travaille-sur-la-grille-du-salaire-22-mars-2011.pdf>
<https://i1.wp.com/spoliation.org/wp-content/uploads/2016/11/4-Augmentation-de-salaire-et-prime-Tantely-du-25-mars-2011.jpg>
<http://spoliation.org/wp-content/uploads/2016/11/17-TM-Prime-projet-2011-31-mars-2011.pdf>
<http://spoliation.org/wp-content/uploads/2016/11/19-Canada-tsilavo-a-des-projets-au-Canada-26-juillet-2012.pdf>

[Sur le site www.spoliation.org :](http://www.spoliation.org/)

<http://spoliation.org/wp-content/uploads/2016/11/4bis-RANARISON-travaille-sur-la-grille-du-salaire-22-mars-2011.pdf>
<https://i1.wp.com/spoliation.org/wp-content/uploads/2016/11/4-Augmentation-de-salaire-et-prime-Tantely-du-25-mars-2011.jpg>
<http://spoliation.org/wp-content/uploads/2016/11/17-TM-Prime-projet-2011-31-mars-2011.pdf>
<http://spoliation.org/wp-content/uploads/2016/11/19-Canada-tsilavo-a-des-projets-au-Canada-26-juillet-2012.pdf>

ENJOINDRE à Monsieur Solo ANDRIAMBOLOLO-NIVO et à Madame Saholi RAHAINGOSON de cesser tout nouveau propos diffamatoire à l'encontre de la société NEXTHOPE et de Monsieur RANARISON, et ce sous astreinte de 15.000 euros par infraction constatée par simple lettre recommandée adressée à Monsieur Solo ANDRIAMBOLOLO-NIVO et à Madame Saholi RAHAINGOSON faisant état de la publication de propos diffamatoires.

ORDONNER la publication de l'Ordonnance à intervenir sur la page d'accueil des sites internet suivants :

- www.nexthope.fr ;
- www.survivre.org ;
- www.spoliation.org ;
- www.malagasy.net ;
- www.intrusion.ovh ;
- www.madagasikara.net ;
- www.icpa-termination.info.

A titre subsidiaire :

CONDAMNER Monsieur Solo ANDRIAMBOLOLO-NIVO et Madame Saholi RAHAINGOSON et la société OVH, d'avoir :

- à retirer, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, des sites internet www.nexthope.fr, www.survivre.org, www.spoliation.org, www.malagasy.net, www.intrusion.ovh, www.madagasikara.net, www.icpa-termination.info tous les propos diffamatoires tenus à l'encontre de Monsieur RANARISON et de la société NEXTHOPE, et notamment de retirer les URL suivantes :

Sur le site www.nexthope.fr :

<http://nexthope.fr/>

<http://nexthope.fr/le-dirigeant-est-responsable-penalement-sil-fait-usage-des-biens-sociaux-de-mauvaise-foi-dans-un-interet-personnel-dapres-annie-medina-dalloz/>

<http://nexthope.fr/lelement-moral-le-delit-dabus-de-biens-sociaux-est-une-infraction-intentionnelle/>

<http://nexthope.fr/cest-au-ministere-public-de-prouver-que-les-abus-de-biens-sociaux-ont-ete-commis-dans-linteret-personnel-du-dirigeant/>

<http://nexthope.fr/un-but-personnel-recherche-par-solo-de-lenvoi-des-72-virements-internationaux-par-connectic-a-emergent/>

<http://nexthope.fr/un-usage-contraire-a-lobjet-social-de-lenvoi-des-72-virements-internationaux-par-connectic-a-emergent/>

<http://nexthope.fr/nexthope-madagascar-et-ranarison-tsilavo/#comment-1>

Sur le site www.survivre.org :

<http://survivre.org/>

<http://survivre.org/procureur-general-pres-de-cour-dappel-pgca-dantananarivo-na-droit-de-faire-st-soit-transmis-a-police-a-gendarmerie/>

<http://survivre.org/nexthope-role-juge-dinstruction-a-cour-dappel-dantananarivo-madagascar/>

Sur le site www.spoliation.org :

<http://spoliation.org/>
<http://spoliation.org/pourvoi-linteret-de-loi-pil/>
<http://spoliation.org/b-plainte-de-ranarison-tsilavo-gerant-fondateur-de-nexthope-madagascar/>
<http://spoliation.org/les-jugements/>
<http://spoliation.org/6-analyse-de-linterrogation-policiere-de-ranarison-tsilavo-22-juillet-2015/>
<http://spoliation.org/procureur-general-pres-de-cour-dappel-faire-soit-transmis-a-gendarmerie-laffaire-senateur-riana-andriamadavy-vii/>
<http://spoliation.org/nexthope-ranarison-tsilavo-dit-quon-modifier-email-gmail-on-a-de-passe/>
<http://spoliation.org/b-plainte-de-ranarison-tsilavo-gerant-fondateur-de-nexthope-madagascar/>
<http://spoliation.org/10-resume-dossier-opposant-ranarison-tsilavo-a-solo-redige-2-novembre-2015/>
<http://spoliation.org/7-deposition-de-ranarison-tsilavo-devant-juge-dinstruction-3-septembre-2015/>
<http://spoliation.org/cisco-et-westcon-africa/>
<http://spoliation.org/traduction-de-lattestation-cisco-produite-ranarison-tsilavo-de-nexthope-madagascar/>

Sur le site www.madagasikara.net :

<http://madagasikara.net/>

Sur le site www.malagasy.net :

<https://www.malagasy.net/>

Sur le site www.intrusion.ovh :

<http://intrusion.ovh/intrusion-informatique-chez-connectic-ordonnance-de-renvoi-tribunal-correctionnel-dantananarivo/>
<http://intrusion.ovh/fai-blueline-atteste-ladresse-ip-intrusive-appartient-a-datalink-representee-rahamison-gisele/>
<http://intrusion.ovh/cour-dappel-dantananarivo-lavocat-general-marius-arnaud-devient-defenseur-de-datalink/>

Sur le site www.icpa-termination.info :

<http://icpa-termination.info/>

En tout état de cause :

CONDAMNER *in solidum* Monsieur Solo ANDRIAMBOLOLO-NIVO et Madame Saholi RAHAINGOSON à verser à Monsieur Tsilavo RANARISON et la société NEXTHOPE la somme de 15.000 euros chacun en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER *in solidum* Monsieur Solo ANDRIAMBOLOLO-NIVO et Madame Saholi RAHAINGOSON aux entiers dépens d'instance.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIÈCES

- Pièce n°1 :** Plainte pénale de Monsieur RANARISON à l'encontre de Monsieur ANDRIAMBOLOLO-NIVO, en date du 20 juillet 2015
- Pièce n°2 :** Arrêt rendu le 13 mai 2016 par la Cour d'appel d'ANTANANARIVO
- Pièce n°3 :** Arrêt rendu le 24 mars 2017 par la Cour de cassation de MADAGASCAR
- Pièce n°4 :** Extrait K-Bis de la société NEXTHOPE
- Pièce n°5 :** Procès-verbal de constat, en date du 3 juillet 2017
- Pièce n°6 :** Extrait WHOIS de www.nexthope.fr
- Pièce n°7 :** Extrait WHOIS de www.survivre.org
- Pièce n°8 :** Extrait WHOIS de www.spoliation.org
- Pièce n°9 :** Extrait WHOIS de www.malagasy.net
- Pièce n°10 :** Extrait WHOIS de www.intrusion.ovh
- Pièce n°11 :** Extrait WHOIS de www.madagasikara.net
- Pièce n°12 :** Extrait WHOIS de www.icpa-termination.info
- Pièce n°13 :** Plainte pénale en date du 6 juillet 2017
- Pièce n°14 :** Procès-verbal de signification de l'exploit introductif d'instance au ministère public, en date du 14 septembre 2017